

Règlement no 1- 2021

Le Patro Roc-Amadour

Règlements généraux amendés et reformulés
Adoptés par le conseil d'administration le 7 septembre 2021
Ratifiés par l'assemblée générale des membres le 14 septembre 2021

Chapitre I - Généralités

Article 1 Dispositions générales

1.1 Interprétation

Les règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des activités de la Corporation.

Pour fins des présentes, « Corporation » désigne: Patro Roc Amadour (1978) Inc.

1.2 Primauté

En cas de divergence entre la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q.c. C-38) (la « **Loi** »), les lettres patentes et les règlements généraux, la loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements généraux. De plus, les lettres patentes prévalent sur les règlements.

1.3 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

1.4 Sceau

Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être utilisé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Ce sceau n'est pas requis pour officialiser les documents, règlements ou résolutions de la Corporation.

Article 2 Description de la Corporation

2.1 Objets

Les objets de la Corporation sont ceux énoncés à ses lettres patentes, tel qu'ils peuvent être modifiés, de temps à autre, par l'adoption d'un règlement à cet effet, le tout conformément aux dispositions de la Loi.

2.2 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Québec.

Chapitre II - Organisation et fonctionnement

Article 3 Définition des membres

- 3.1 Les membres de la Corporation sont les personnes physiques, agissant en leur nom, dont l'admission a fait préalablement l'objet d'une approbation du Conseil d'administration.
- 3.2 Aux fins du fonctionnement et de l'exercice du pouvoir décisionnel de la Corporation, les membres seront sujets aux droits, pouvoirs, privilèges et restrictions déterminés par le présent règlement, tel que modifié ou amendé de temps à autre.

Article 4 Demande d'adhésion comme membre actif

- 4.1 Toute personne qui désire devenir membre actif de la Corporation doit se conformer aux conditions suivantes:
 - 4.1.1 Être une personne physique agissant en son nom personnel.
 - 4.1.2 Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.
 - 4.1.3 Soumettre une demande écrite adressée au secrétaire de la Corporation.
 - 4.1.4 Faire état de sa disponibilité et de ses champs d'intérêts eu égard aux objectifs de la Corporation.
 - 4.1.5 S'engager à respecter tous les règlements de la Corporation.
 - 4.1.6 Avoir une connaissance de base de objets et de la mission de la Corporation et s'engager à œuvrer en ce sens.
- 4.2 Le Conseil d'administration accepte ou rejette la demande d'admission.
- 4.3 Le Conseil d'administration peut, avant de rendre sa décision, exiger du requérant toute information et même refuser la demande malgré le fait que le requérant remplisse toutes les conditions prévues aux articles 4.1.1 à 4.1.6.

Article 5 Droits et obligations des membres actifs

- 5.1 Toute personne qui bénéficie du statut de membre actif peut obtenir, sans frais, copie des lettres patentes et des règlements de la Corporation ainsi que copie des procès-verbaux des assemblées générales de la Corporation.
- 5.2 Les membres actifs peuvent se retirer de la Corporation aux conditions prévues par le présent règlement.

- 5.3 Les membres actifs doivent acquitter leur cotisation et toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers la Corporation à l'époque et au lieu fixés par le Conseil d'administration de la Corporation.

Article 6 Pouvoirs et privilèges des membres

- 6.1 Les membres actifs peuvent:
- 6.1.1 Exercer le droit de vote lors de toute assemblée générale dûment convoquée.
 - 6.1.2 Solliciter un ou des postes électifs au sein de la Corporation.
 - 6.1.3 Assister et prendre la parole à toutes les assemblées générales.
 - 6.1.4 Participer, de façon générale, aux activités mises sur pied par la Corporation.
- 6.2 Les membres s'engagent à respecter les règlements adoptés, de temps à autre, de la Corporation.

Article 7 Retrait, suspension, exclusion d'un membre actif

- 7.1 Un membre actif peut exercer le droit de se retirer de la Corporation en signifiant, par écrit, un avis écrit au secrétaire de la Corporation.
- 7.2 L'écrit mentionné à l'article 7.1 prend effet sur réception et entraîne ipso facto la déchéance des droits, pouvoirs et privilèges du membre actif qui devient, par le fait même inhabile à siéger et à voter.
- 7.3 Le Conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il détermine ou exclure définitivement un membre actif qui ne remplit pas ses engagements vis-à-vis la Corporation ou qui, par sa conduite, sa position ou son attitude, crée une situation préjudiciable à la Corporation.
- 7.4 Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre actif, le Conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de se faire entendre.
- 7.5 Le secrétaire de la Corporation transmet au membre actif concerné copie de la décision rendue par voie de courrier recommandé.
- 7.5.1 Dans les trente (30) jours de l'expédition de la décision du Conseil d'administration, le membre actif peut en appeler à l'assemblée des membres de la décision rendue contre lui.
 - 7.5.2 Le membre actif suspendu ou exclu doit, dans le délai imparti à l'article 7.5.1, faire parvenir au secrétaire de la Corporation avis de son intention d'en appeler à l'assemblée des membres.

- 7.5.3 Sur réception de l’avis prévu à l’article 7.5.2, le secrétaire convoque une assemblée générale spéciale des membres conformément à la procédure prévue au présent règlement;
- 7.5.4 À défaut par le secrétaire de convoquer l’assemblée dans les vingt (20) jours de la réception de l’avis, la décision de suspension ou d’exclusion du membre actif concerné deviendra nulle et de nul effet et ce dernier sera réintégré dans ses droits et privilèges à compter de l’expiration de ce délai de vingt (20) jours.
- 7.5.5 L’assemblée générale spéciale des membres prévue à l’article 7.5.3 doit être tenue au plus tard le quarantième jour suivant la date de réception de l’avis d’intention visé à l’article 7.5.3
- 7.5.6 Tant et aussi longtemps que l’assemblée générale spéciale n’a pas modifié la décision du Conseil d’administration relativement à la suspension ou à l’exclusion d’un membre actif, ce dernier est déchu des droits et pouvoirs qui lui accordait son statut au sein de la Corporation.

Article 8 Responsabilité des membres actifs

- 8.1 Le retrait d’un membre actif ne libère pas ce dernier de toute cotisation financière qui peut être due antérieurement à la date de son retrait.

CHAPITRE III-Les assemblées générales des membres

Article 9 Assemblée générale et spéciale des membres

- 9.1 L’assemblée générale annuelle des membres doit se tenir à la date et au lieu fixés annuellement par le Conseil d’administration avant l’expiration des cent vingt (120) jours suivant la fin de la dernière année financière. Elle est tenue à l’endroit fixé par le conseil d’administration et/ou à l’aide de tout moyen technologique, notamment par conférence téléphonique ou visioconférence, permettant à tous les participants de communiquer directement et immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l’assemblée. Un vote doit alors pouvoir être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu’ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu’un tel vote est demandé.
- 9.2 Le Conseil d’administration peut, par résolution, convoquer une assemblée générale spéciale des membres lorsque les circonstances l’exigent.
- 9.3 À la demande écrite d’au moins cinq (5) membres actifs, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les dix (10)

jours suivant la réception de la demande, à défaut de quoi, les requérants pourront convoquer et tenir cette assemblée.

9.3.1 Pour être jugée recevable, la demande doit être adressée au secrétaire de la Corporation, préciser les objets de l'assemblée, contenir un ordre du jour détaillé et être signée par les membres actifs requérants.

9.3.2 Lorsque l'assemblée est convoquée par les membres actifs requérants, la procédure de convocation et de tenue d'assemblée doit être conduite suivant les règlements de la Corporation sous peine de nullité.

Article 10 Avis de convocation

10.1 L'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres est convoquée par un avis écrit expédié par le secrétaire à tous les membres par courrier ou autre moyen de communication permettant de confirmer la réception.

10.2 Cet avis doit préciser le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et doit être accompagné des documents pertinents, c'est-à-dire:

10.2.1 L'ordre du jour détaillé de l'assemblée des membres;

10.2.2 Une copie des états financiers pour le dernier exercice financier; et

10.2.3 Copie de tout document se rapportant à la discussion d'un item prévu à l'ordre du jour, incluant tout projet de règlement.

10.3 Dans le cas d'une assemblée spéciale des membres, l'avis devra être accompagné d'une copie des documents prévus aux articles 10.2.1 et 10.2.3.

Article 11 Délai de convocation

11.1 L'avis prévu à l'article 10.1 doit être donné au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

11.2 Dans le cas d'une assemblée générale spéciale des membres, l'avis de convocation doit être donné dans les dix (10) jours de la demande qui en est faite au secrétaire et l'assemblée ne peut être tenue avant le vingtième (20^e) jour suivant cette demande, ni après le trentième (30^e) jour.

Article 12 **Lieu des assemblées et quorum**

- 12.1 Les assemblées générales annuelles ou spéciales des membres se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.
- 12.2 Vingt-cinq pour cent (25 %) des membres constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée.
- 12.3 À défaut de quorum dans les soixante (60) minutes de l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, dix (10) membres peuvent, par résolution, ajourner l'assemblée à une autre journée et une autre heure et mandater le secrétaire pour communiquer l'avis d'ajournement aux membres actifs non représentés.

Article 13 **Tenue des assemblées et vote**

- 13.1 À toute assemblée, chaque membre a droit à un vote pour prendre position sur chaque point soumis au vote lors de l'assemblée.
- 13.2 Les résolutions et les règlements sont adoptés à la majorité simple des voix, à moins de dispositions contraires contenues dans la Loi et les règlements.
- 13.3 Le président du Conseil d'administration ou toute personne déléguée par lui préside toute assemblée des membres et le secrétaire du Conseil agit d'office comme secrétaire de l'assemblée pour la préparation des procès-verbaux.
- 13.4 En cas d'absence de l'un ou de l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, le vice-président assurera la présidence de l'assemblée et une autre personne sera élue pour occuper le poste de secrétaire.

En cas d'absence du président et du vice-président de la Corporation ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, les membres en assemblée générale peuvent également désigner toute autre personne à titre de président d'assemblée.

- 13.5 Une décision du président d'assemblée est finale à moins qu'un membre, appuyé par un autre, en appelle de cette décision à l'assemblée. La décision peut alors être annulée par le vote de la majorité des membres présents.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci. Sous réserve des dispositions des présents règlements, il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, d'expulser toute personne qui n'a pas le droit d'y

assister, ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux directives du président.

- 13.6 Le vote par procuration ne sera pas accepté aux assemblées des membres.

Chapitre IV - Le Conseil d'administration

Article 14 Rôle du Conseil d'administration

- 14.1 Les administrateurs de la Corporation supervisent la gestion des activités de la Corporation et ils peuvent, en son nom, conclure tout contrat permis par la loi. Ils ont également les fonctions suivantes :
- 14.1.1 Élaborer et proposer les grandes orientations de la Corporation, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
 - 14.1.2 Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation et les règlements généraux;
 - 14.1.3 S'assurer que les objectifs et l'engagement de services qu'il a énoncé dans son rapport annuel ou dans tout autre document demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets des lettres patentes et respectent les limites de ceux-ci;
 - 14.1.4 Adopter les prévisions budgétaires, en assurer le suivi régulier, et les états financiers annuels audités de la Corporation;
 - 14.1.5 Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail, sa rémunération et ses fonctions;
 - 14.1.6 Adopter et examiner périodiquement ses politiques et les mandats de ses comités;
 - 14.1.7 S'assurer annuellement de la conservation des livres et des registres;
 - 14.1.8 S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
 - 14.1.9 S'assurer que la déclaration annuelle au REQ est déposée dans les délais prescrits;
 - 14.1.10 S'assurer que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web.

Article 15 **Nombre d'administrateurs**

- 15.1 Le Conseil d'administration de la Corporation est formé d'un maximum de onze (11) membres dont neuf (9) sont élues par les membres réunis en assemblée générale et jusqu'à deux (2) sont cooptés par les membres élus.
- 15.2 Le Conseil d'administration doit promouvoir la diversité dans sa composition.
- 15.3 Lorsqu'un administrateur devient physiquement incapable d'agir, inhabile pour cause de perte du sens d'éligibilité ou démission, il y a vacance.
- 15.4 Le Conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant au sein de son Conseil, le remplaçant demeurant en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.
- 15.5 Lorsqu'à une assemblée générale annuelle, un poste d'administrateur n'a pas été comblé par le suffrage des membres, cette situation doit être considérée comme une vacance.

Article 16 **Éligibilité**

- 16.1 Toute personne qui sollicite un poste d'administrateur doit être membre actif de la Corporation.
- 16.2 Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il n'a pas entièrement acquitté les cotisations et les charges financières dont il peut être redevable envers la Corporation.
- 16.3 Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il retire une rémunération à quelque titre que ce soit et quelle qu'en soit la nature, de la Corporation, sous réserve des autres dispositions contenues dans les règlements.

Article 17 **Durée du mandat des administrateurs**

- 17.1 Les membres élus du Conseil d'administration sont élus pour des mandats d'un (1) ou deux (2) ans.
- 17.2 Au moment de la première assemblée, avant le scrutin, le président de l'assemblée doit signaler aux membres cinq (5) postes d'une durée d'un (1) an et quatre (4) postes d'une durée de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs, lors de la deuxième élection et de toute élection subséquente, sera de deux (2) ans.
- 17.3 Tout membre élu administrateur entre en fonction après la clôture de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection s'est tenue.

17.4 L'administrateur sortant de charge demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu ou nommé le cas échéant.

17.5 Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles s'ils remplissent toutes les conditions contenues aux règlements de la Corporation.

Article 18 Révocation du mandat des administrateurs

18.1 Un administrateur du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents réunis en assemblée générale spéciale des membres

Article 19 Rémunération des administrateurs

19.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés à ce titre et ont droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions suivant les taux déterminés par le Conseil d'administration.

19.2 N'est pas ou ne devient pas inéligible au sens de l'article 17.3 l'administrateur qui reçoit les prestations prévues à l'article 19.1.

Article 20 Quorum des assemblées du Conseil d'administration

20.1 Six (6) administrateurs constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée régulière ou spéciale.

Article 21 Vote au niveau du Conseil d'administration

21.1 Chaque administrateur présent a droit à un seul vote sur chaque proposition soumise pour adoption.

21.2 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix.

Article 22 Lieu des assemblées

22.1 Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit expressément désigné sur l'avis de convocation. Toute séance du conseil d'administration et des comités du conseil peut se tenir en présentiel et/ou à distance par tout moyen technologique, notamment par conférence téléphonique ou visioconférence mis à la disposition des membres par l'organisation, et ce, aux conditions suivantes : que tous les participants soient simultanément en communications les uns avec les autres et que la convocation et le déroulement des réunions soient adaptés à ce contexte.

Article 23 **Article 23 Convocation des assemblées et délai**

- 23.1 Le président du Conseil d'administration de la Corporation doit convoquer au moins quatre (4) séances par année.
- 23.2 À la demande du président, le secrétaire expédie par courrier ou par tout autre moyen approprié un avis de convocation aux administrateurs accompagnée d'un ordre du jour détaillé ainsi que des documents nécessaires concernant la discussion de l'un des items à l'ordre du jour.
- 23.3 Le délai de convocation doit être de sept (7) jours du calendrier, sauf en cas d'urgence où il peut être réduit à deux (2) jours du calendrier.
- 23.4 Trois (3) membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une séance spéciale du Conseil d'administration, à défaut par le président de ce faire.
- 23.5 L'avis de convocation doit être signé par les requérants et être accompagné d'un ordre du jour détaillé.

Article 24 **Procès-verbaux des assemblées**

- 24.1 Le secrétaire voit à ce que soit tenu le procès-verbal de toutes les séances du Conseil d'administration.
- 24.2 Le secrétaire doit annexer copie conforme du dernier procès-verbal à l'avis de convocation qui est expédié à tous les administrateurs.

Article 25 **Indemnisation**

- 25.1 Tout administrateur, ses héritiers ou ayant droit sera (ont) tenu (s), au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne (s) et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours et à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes, faits ou choses accompli (e)s ou permis(es) par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions au sein de la Corporation, à l'exception de ce qui résulte de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 26 **Devoirs et obligations des administrateurs**

- 26.1 Les administrateurs doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la loi et notamment :
 - 26.1.1 dénoncer leur conflit d'intérêts, s'abstenir de voter et même s'absenter au moment de la discussion et du vote;

- 26.1.2 respecter certaines formalités légales lorsqu'ils contractent avec la Corporation;
- 26.1.3 respecter l'intégrité physique et morale des autres administrateurs (paroles et gestes);
- 26.1.4 respecter les limites de ses pouvoirs;
- 26.1.5 agir avec prudence et diligence; et
- 26.1.6 agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation.

Article 27 Définition des fonctions des officiers de la Corporation

27.1 Dirigeants

27.1.1 Élection

- (a) Le conseil d'administration doit élire parmi les administrateurs, notamment les dirigeants suivants : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.
- (b) Cette élection a lieu à la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale et les mandats des officiers sont d'une (1) année.

27.1.2 Président

- (a) Le président s'occupe de la gestion générale et de la supervision des affaires de la Corporation. Il s'assure de la bonne exécution des décisions du conseil d'administration. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres.
- (b) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être assignées par le Conseil d'administration.
- (c) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation ainsi qu'une copie de l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants.
- (d) Il peut être appelé à faire de la représentation pour la Corporation.

27.1.3 Vice-président

- (a) Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions. Ils remplacent le président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier. Ils exercent également tous les autres pouvoirs que le conseil d'administration leur assigne

27.1.4 Secrétaire

- (a) Le secrétaire donne les avis requis aux termes des présents règlements généraux. Il rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres. Il a la garde des registres de la Corporation, incluant le registre des procès-verbaux et des membres et administrateurs. Il prépare et dépose tous les rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Le secrétaire reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs. Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration. Il remplit toutes les fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être assignées par le Conseil d'administration.

27.1.5 Trésorier

- (a) Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif, ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livre(s) approprié(s) à cette fin. Sur demande, il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la Corporation. Il remplit toutes les fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être assignées par le Conseil d'administration.

27.1.6 Directeur général

- (a) Le directeur général prépare les convocations pour les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration en collaboration avec le président
- (b) Il exerce également tous les pouvoirs et les fonctions que peuvent prescrire, par résolution, les administrateurs. Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur général, sous l'autorité du

conseil d'administration, dirige et contrôle l'ensemble des opérations de la Corporation.

27.2 Comités

Le Conseil d'administration peut créer et déterminer le mandat et les règles et procédures de fonctionnement de tous les comités (permanents, ad hoc et statutaires) qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation, notamment les comités statutaires suivants : Audit; Gouvernance, éthique et déontologie; Ressources humaines et Mise en candidature.

27.2.1 Comité d'audit

- (a) Le comité d'audit est composé de trois (3) administrateurs.

27.2.2 Rôle du comité d'audit

- (a) Le rôle du comité d'audit en est un de recommandation au conseil d'administration. Il s'assure de la validité des prévisions budgétaires, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de l'organisation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

27.2.3 Comité gouvernance, éthique et déontologie

- (a) Le comité de Gouvernance, éthique et déontologie est composé de trois (3) administrateurs.

27.2.4 Rôle du comité gouvernance, éthique et déontologie

- (a) Ce comité aide le conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de l'organisation pour s'assurer que le conseil fonctionne de manière efficace et efficiente. Il voit notamment à la mise en place d'une planification stratégique ainsi que le suivi du plan élaboré. De plus, il élabore le profil de compétences et d'expérience pour la sélection des administrateurs et participe à l'identification et à la sélection de candidats à un poste d'administrateur.

- 27.2.5 Comité ressources humaines
- (a) Le comité des ressources Humaines est composé de trois (3) administrateurs.
- 27.2.6 Rôle du comité ressources humaines
- (a) Ce comité aide le conseil d'administration à exercer ses tâches notamment dans la planification de la main d'œuvre, la structure organisationnelle, l'évaluation annuelle de la performance de la direction, les consentements des antécédents judiciaires, les diverses politiques.
- 27.2.7 Mandat et règles de fonctionnement des comités
- (a) Le mandat et les règles de fonctionnement des comités sont fixées par le Conseil, sauf en ce qui a trait au quorum requis qui est établi à la majorité simple des membres du comité concerné, et ils sont révisés de temps à autre.

Chapitre VI - Procédures d'élection

Article 28 Président d'élection

- 28.1 Lors de toute assemblée générale annuelle, un président d'élections est élu par tous les membres présents et devient inéligible à tout poste d'administrateur.

Article 29 Secrétaire d'élection

- 29.1 Dès son entrée en fonction, le président d'élections nomme un secrétaire d'élections.

Article 30 Mises en candidature

- 30.1 L'élection des administrateurs se fait suivant le mode ci-après, à savoir:
- 30.1.1 Avant la convocation de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration de la Corporation, agissant comme comité de nomination doit:
- (a) Établir la liste complète des membres actifs de la Corporation habiles à voter.
- (b) Identifier parmi ces membres les personnes qu'il juge aptes à remplir la fonction d'administrateur.

30.1.2 Lors de la convocation de l'assemblée générale annuelle, l'exécutif adresse à tous les membres actifs la liste complète des membres de même que la liste des candidats proposés par le Conseil d'administration pour faire partie du Conseil d'administration. Les membres à qui ces listes sont transmises peuvent, au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle, proposer la candidature de toute personne, membre actif de la Corporation, au poste d'administrateur de la Corporation. Ces mises en candidature doivent être adressées par écrit au secrétaire.

30.1.3 Cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire doit faire parvenir à tous les membres actifs la liste alphabétique complète de tous les candidats proposés, tant par le Conseil d'administration que par les membres qui se sont prévalus de ce droit se conformant à l'article 30.1.2.

Si le nombre des personnes présentes qui ont accepté leur mise en candidature est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élections déclare les candidats élus par acclamation.

Si le nombre des personnes présentes qui ont accepté leur mise en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élections déclare qu'il y aura scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres.

30.2 Toute personne sollicitant un poste d'administrateur doit être présente ou avoir remis entre les mains du secrétaire de la Corporation une lettre d'intention au moment de la présentation des candidats. Si la personne concernée est présente, elle doit être invitée à déclarer à l'assemblée si elle accepte la mise en candidature.

Article 31 Procédure de vote

31.1 L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élections.

31.2 Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence des président et secrétaire d'élections.

31.3 Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élections.

31.4 Advenant l'égalité du nombre de voix, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Chapitre VII – Engagements contractuels

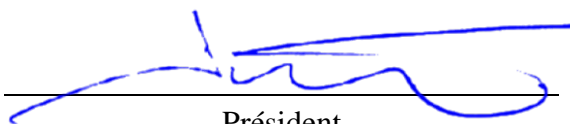
Article 32 **Autorité des administrateurs**

- 32.1 Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :
 - 32.1.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
 - 32.1.2 Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
 - 32.1.3 Se prévaloir des dispositions du *Code civil du Québec* et consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, de la Corporation.
 - 32.1.4 Consentir une hypothèque sur les biens meubles ou immeubles ou autrement frappée d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.
 - 32.1.5 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent ou en valeur mobilière ou immobilière, administrer de tels dons, legs et contributions et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins ci-haut mentionnées;
 - 32.1.6 Les objets ci-haut mentionnés ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leur ayant droit de recouvrir, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation;
 - 32.1.7 Dans la poursuite de ces fins, la Corporation ne pourra en aucun temps poursuivre ou exploiter quelques activités dans un but lucratif pour ses membres ou administrateurs, tout bénéfice, profit, accroissement ou somme d'argent devant être utilisé pour promouvoir exclusivement les objectifs de la Corporation.

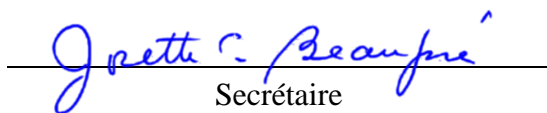
Chapitre VIII - Dissolution de la Corporation

- Article 33** Les membres actifs peuvent dissoudre la Corporation par résolution adoptée par les trois quarts des membres réunis en assemblée générale dûment convoquée à cette fin.
- Article 34** La résolution visant la dissolution de la Corporation doit préciser le nom d'un liquidateur, son mandat et son processus d'opération.
- Article 35** À l'expiration de son mandat, le liquidateur soumet à l'assemblée des membres un bilan de ses activités.
- Article 36** Le rapport du liquidateur doit être approuvé par l'assemblée des membres sur résolution adoptée à la majorité simple.

Adopté à Québec ce 14^e jour de septembre 2021.



Président



Secrétaire